

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-12-DE
Reçu le 23/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12 – COMMISSION SYNDICALE DU STADE BEAULIEU/SAINT-JEAN –
ELECTIONS DES MEMBRES

Séance Publique Ordinaire du 16 JUIN 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

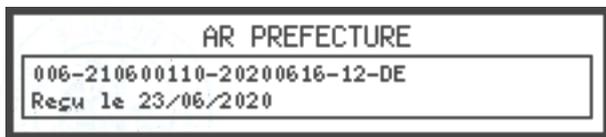
QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 10 juin 2020



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020

XII - COMMISSION SYNDICALE DU STADE BEAULIEU/SAINT-JEAN – ELECTIONS DES MEMBRES

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5222-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Pour rappel, la Commission syndicale, autorité gestionnaire du stade Beaulieu/Saint Jean, propriété indivise entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, a été créée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions de l'article L5222-1 du code général des collectivités territoriales, au titre duquel « Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L5222-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes ».

Cette Commission syndicale est constituée pour une durée illimitée.

Le Conseil Municipal a été renouvelé à la suite du scrutin électoral du 15 mars 2020.

Il convient de procéder à l'élection, parmi les membres du Conseil Municipal, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein de la Commission syndicale du stade « Beaulieu/Saint-Jean ».

Cette élection intervient au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue. Il est indiqué que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- Monsieur Roger ROUX, délégué titulaire
- Monsieur André RIOLI, délégué titulaire
- Monsieur Didier ALEXANDRE, délégué suppléant
- Monsieur Grégory PETITJEAN, délégué suppléant

Il est alors procédé à l'élection.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-12-DE
Reçu le 23/06/2020



LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- ELIT au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue, les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants du Conseil Municipal, qui siègeront au sein du Commission syndicale du stade « Beaulieu/Saint-Jean » :
 - o Monsieur Roger ROUX, délégué titulaire
 - o Monsieur André RIOLI, délégué titulaire
 - o Monsieur Didier ALEXANDRE, délégué suppléant
 - o Monsieur Grégory PETITJEAN, délégué suppléant

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-12-DE
Reçu le 23/06/2020

